

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE**

**5 place du Parc
61300 L'AIGLE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE**

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRESENTS	43
VOTANTS	47

CONVOCATION

Datée	du 06/02/2026
Affichée	le 06/02/2026

OBJET

**Orne Habitat - Demande d'une
garantie d'emprunt pour la
réhabilitation de 4 logements
situés à Moulins-la-Marche,
Immeuble Langlois**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**du Conseil communautaire
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle**

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi douze février à vingt heures, les membres du Conseil communautaire légalement convoqués le six février 2026, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Madame Paule KLYMKO a été nommée secrétaire de séance.

Etaient présents : Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Christophe CHEBASSIER, Dominique NETZER, Didier PITOU, Éric ZO, Daniel MARIE, Serge GODARD, Philippe CROTEAU, Pierre DUFAY, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, François BRIZARD, Philippe VAN-HOORNE, Pascal GUEUGNON, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Jean-Marie GOUSSIN, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Marie-José MARTIN, Serge DELAVALLÉE, Isabelle CLOUCHÉ, Philippe RONDEL, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, François HUREL, Fabrice GLORIA, Didier DEMONCHEAUX, Elisabeth JOSSET, Hervé HAREL, Jean-Guy GRANDIN, Franck GAULTIER, Odile VANDEWALLE, Jacky DE TAEVERNIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL, Jean-Luc NOUAIL

Pouvoirs : Philippe THOURET a donné pouvoir à Jean-Guy GRANDIN
Christian BARBIER a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
Charlène RENARD a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Lionel GONNET a donné pouvoir à Pascal SAMSON
Fleur GOSSELIN a donné pouvoir à Marie-José MARTIN

Représentés : Sylvie MOLERO représentée par Christophe CHEBASSIER
Christophe POTTIER représenté par Odile VANDEWALLE

Absents : Pascal SUARD, Alexandra DEPARIS-AUBRIL, Edith LEROY, Nathalie RIBAUT, Nadège TROUILLET, Virginie VIOLET

Monsieur LE GLAUNEC, Vice-président délégué aux Finances, informe les membres du Conseil avoir reçu de Orne Habitat une demande de garantie, à hauteur de 50 % pour un prêt d'un montant de 327 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, nécessaire au financement du programme de réhabilitation de 4 logements situés à Moulins-la-Marche, « immeuble Langlois »

Une garantie équivalente a été sollicitée auprès du Conseil départemental.

Les caractéristiques du prêt, objet de la garantie sont les suivantes :

Le prêt est constitué de deux lignes :

- Ligne de prêt n°1 – Prêt PAM

Durée : 30 ans

Montant : 225 000 €

Taux : Variable – Livret A + 0,6 %

- Ligne de prêt n° 2 – Prêt PAM - Ecoprêt

Durée : 30 ans

Montant : 102 000 €

Taux : Variable – Livret A – 0,25 %

Pour rappel, le cadre qui s'impose aux collectivités en matière de garantie d'emprunt est le suivant :

Plafonnement pour la collectivité :

- Une collectivité ne peut garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.

- Le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50 % des recettes réelles de fonctionnement.

Plafonnement par bénéficiaire :

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.

Division du risque :

- La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %. Un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

- La quotité maximale peut être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L-300-1 à L 300-4 du Code de l'urbanisme.

- Cette disposition limitant le montant maximum de la garantie accordée n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général.

Ces ratios prudentiels ne s'appliquent cependant pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social.

Il est précisé que la totalité des annuités de la collectivité (emprunts garantis, dont cette nouvelle demande d'emprunt en propre) représente 9,92 % des recettes réelles de fonctionnement pour un plafond de 50 %.

Accusé de réception en préfecture
et emprunts en propre)
Date de télétransmission : 18/02/2026
Date de réception en préfecture : 18/02/2026

- Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 2305 du Code civil ;
- Vu le projet de Contrat de Prêt N° 180402 entre l'Office Public de l'Habitat de l'Orne et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Considérant la demande de garantie d'emprunt nécessaire au financement du programme de réhabilitation de 4 logements situés à Moulins-la-Marche « Immeuble Langlois »
- Considérant les ratios prudentiels de la collectivité, qui se situent en dessous des plafonds fixés par la réglementation

Monsieur VAN-HOORNE ne prend pas part au vote.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de CC DES PAYS DE L'AIGLE accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 327 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 180402 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 163 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le 18 FEV. 2026

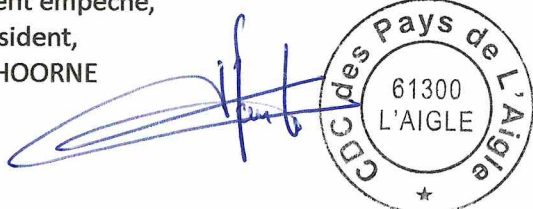
Publié en ligne le 18 FEV. 2026

Certifié exécutoire

Pour le Président empêché,

Le 1^{er} Vice-président,

Philippe VAN-HOORNE



Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20260212-2026-02-12-047-DE
Date de télétransmission : 18/02/2026
Date de réception préfecture : 18/02/2026

